

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HOULGATE**

N° AP 17- 01

Le Maire de HOULGATE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211 et suivants ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R632-1 ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins d'enfants etc...).

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 €, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : « *est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative.* »

Article 4 : Monsieur le Maire de HOULGATE, le responsable de la police municipale, le Commandant de Police du Commissariat de Dives-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houlgate, le 27 juin 2017.

Le Maire,
Jean-François MOISSON

Ampliations adressées :

- au Directeur des Services techniques et ses services
- à l'Office de Tourisme
- aux Chefs des postes de secours
- aux A.S.V.P.

